

Les heures de pause sont-elles incluses dans le PPM selon la convention SAS ?

Réponse courte

Dans le secteur SAS, la **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027) prévoit une pause rémunérée de 15 minutes par jour** pour chaque salarié à temps plein, qui **est incluse dans le PPM** comme temps de travail effectif. Cette pause spécifique est conditionnée au **financement par l'État ou la CNS** et à la garantie de la continuité du service.

Les autres pauses ne sont **pas incluses dans le PPM**, sauf si le salarié reste **à la disposition de l'employeur** pendant la pause ou si les conditions réelles ne permettent pas de **vaquer librement** à des occupations personnelles. La **pause légale de 30 minutes** après 6 heures de travail (Art. [L.211-16](#)) reste non rémunérée par principe, sauf requalification par la jurisprudence.

La qualification de chaque type de pause dépend de la **réalité des conditions d'exercice**. L'employeur doit maintenir une **traçabilité** précise des modalités de prise des pauses pour justifier leur inclusion ou exclusion dans le calcul du PPM en cas de contrôle de l'[ITM](#).

Définition

La **période de prestation mensuelle (PPM)** désigne, dans le cadre du secteur SAS au Luxembourg, la période de référence sur laquelle sont comptabilisées les **heures de travail effectif** accomplies par le salarié. Le **travail effectif** se définit comme le temps pendant lequel le salarié est **à la disposition de l'employeur** et se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (Art. [L.211-4](#)).

Dans le **secteur d'aide et de soins (SAS)**, la convention collective prévoit une disposition spécifique : chaque salarié à temps plein a droit à un **temps de pause rémunérée de 15 minutes par jour** de travail, sous réserve de financement par l'État ou la Caisse Nationale de Santé. Cette pause conventionnelle SAS est **distincte** de la pause légale de 30 minutes prévue par l'article [L.211-16](#) du Code du travail.

Questions fréquentes

Comment distinguer la pause SAS de 15 minutes de la pause légale de 30 minutes ?

La pause SAS de 15 minutes est rémunérée, incluse dans le PPM et spécifique aux salariés à temps plein du secteur SAS. La pause légale de 30 minutes est obligatoire après 6 heures de travail, non rémunérée par principe, et distincte de la pause conventionnelle SAS. Les deux dispositifs sont cumulables.

La pause de 15 minutes prévue par la convention SAS est-elle incluse dans le PPM ?

Oui, la pause rémunérée de 15 minutes par jour prévue par la convention collective SAS est automatiquement incluse dans le PPM (période de prestation mensuelle). Cette pause constitue du temps de travail effectif rémunéré pour chaque salarié à temps plein, sous réserve de financement par l'État ou la Caisse Nationale de Santé.

La pause légale de 30 minutes après 6 heures de travail est-elle incluse dans le PPM ?

Non, la pause légale de 30 minutes prévue par l'article L.211-9 du Code du travail n'est pas incluse dans le PPM par principe. Elle n'est requalifiée en temps de travail effectif que si le salarié reste à la disposition de l'employeur pendant cette pause ou ne peut pas vaquer librement à ses occupations personnelles.

Qui peut bénéficier de la pause rémunérée de 15 minutes dans le secteur SAS ?

Seuls les salariés à temps plein du secteur d'aide et de soins (SAS) peuvent bénéficier de cette pause rémunérée de 15 minutes par jour. Cette pause est conditionnée au financement par l'État ou la CNS et doit garantir la continuité du service.

Conditions d'exercice

Deux régimes de pause coexistent dans le secteur SAS, soumis à des conditions différentes.

Type de pause	Condition d'inclusion dans le PPM	Référence
Pause SAS (15 min rémunérée)	Incluse automatiquement — financement État ou <u>CNS</u> requis	CCT SAS 2025-2027
Pause légale (30 min après 6h)	Non incluse par principe	Art. <u>L.211-16</u>
Toute pause	Incluse si salarié reste à disposition de l'employeur	Art. <u>L.211-4</u>
Pause légale requalifiée	Incluse si conditions réelles ne permettent pas de vaquer librement	Jurisprudence nationale

La jurisprudence confirme que la qualification de la pause dépend de la **réalité des conditions d'exercice** et non de la seule dénomination contractuelle.

Modalités pratiques

La gestion des deux types de pauses dans le PPM suit des règles distinctes.

Élément	Pause SAS (15 min)	Pause légale (30 min)
Inclusion dans PPM	Oui — automatiquement	Non par principe
Rémunération	Oui	Non sauf requalification
Condition	Financement État/ <u>CNS</u> confirmé	Après 6 heures de travail
Bénéficiaires	Salariés à temps plein	Tous les salariés
Cumul	Cumulable avec la pause légale	Cumulable avec pause SAS
Traçabilité requise	Oui — pointage distinct	Oui — pointage distinct

Les **systèmes de pointage** doivent distinguer clairement la pause SAS rémunérée (intégrée au PPM) des autres pauses. L'employeur doit maintenir une **traçabilité** des modalités de prise des pauses.

Pratiques et recommandations

Préciser explicitement dans le règlement interne les **modalités d'application** de la pause SAS de 15 minutes et la distinguer clairement de la pause légale de 30 minutes, afin d'éviter toute confusion dans le calcul du PPM.

Configurer les systèmes de pointage pour qu'ils distinguent automatiquement la pause SAS rémunérée des autres pauses, et **vérifier régulièrement** que le financement de la pause SAS est effectivement assuré par l'État ou la CNS.

Former l'encadrement à la distinction entre les différents types de pauses et à leurs implications sur le calcul du PPM, en documentant les modalités de prise des pauses pour justifier leur traitement en cas de contrôle ou de litige.

Garantir l'égalité de traitement entre salariés dans l'organisation des pauses et respecter les spécificités du secteur SAS, notamment concernant la continuité du service lors de la prise de la pause conventionnelle.

Cadre juridique

Référence	Objet
CCT SAS 2025-2027	Pause rémunérée de 15 minutes par jour pour salariés à temps plein — financement État/ <u>CNS</u>
Art. <u>L.211-4</u>	Définition du temps de travail effectif
Art. <u>L.211-16</u>	Obligation d'accorder une pause d'au moins 30 minutes consécutives après six heures de travail
Art. <u>L.211-29</u>	Obligation d'enregistrement et de traçabilité des heures
Loi ASFT du 8 septembre 1998	Cadre de financement des organismes SAS
Cour supérieure de justice	La pause n'est incluse dans le temps de travail effectif que si le salarié reste à disposition
Tribunal du travail	Qualification des pauses selon les conditions réelles d'exercice

La **pause rémunérée de 15 minutes** prévue par la convention SAS 2025-2027 constitue une spécificité conventionnelle s'ajoutant aux droits légaux — elle est incluse automatiquement dans le PPM. Pour les autres pauses, l'inclusion dans le PPM est une exception strictement encadrée par la réalité des conditions d'exercice. La **documentation précise** des modalités de pause est essentielle pour éviter les contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.